

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1708266

Mme D. A...

Mme Pilidjian
Rapporteur

M. Zanella
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2019
Lecture du 23 octobre 2019

36-05-04-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(7ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 octobre 2017, et un mémoire enregistré le 5 février 2019, Mme D. A..., représentée par Me Jeudi, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Assistance publique - hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 12 264 euros au titre des préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal ;

2°) de mettre à la charge de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a été placée en congé parental du 29 juillet 2016 au 1^{er} janvier 2017 ; au terme de ce congé, elle n'a pas été immédiatement réintégrée ; elle n'a été réintégrée que le 23 février 2017 ; l'Assistance publique - hôpitaux de Paris a commis une faute en ne la réintégrant pas dès le 2 janvier 2017 ;

- l'Assistance publique - hôpitaux de Paris a également commis une faute en la plaçant en congé parental jusqu'au 1^{er} janvier 2017 alors qu'elle ne pouvait être placée dans une telle position pour une durée inférieure à six mois ;

- l'Assistance publique - hôpitaux de Paris a également commis une faute en la réintégrant sur un poste de brancardier, alors qu'elle exerçait en qualité d'aide-soignante avant l'obtention de son congé parental ;

- l'Assistance publique - hôpitaux de Paris a également commis une faute en la réintégrant à l'hôpital Bicêtre alors qu'elle était affectée à l'hôpital Paul Brousse de Villejuif avant l'obtention de son congé parental ;
- ces fautes lui ont causé un préjudice financier à hauteur de 2 264 euros ; elle a également subi un préjudice moral et des troubles dans ces conditions d'existence à hauteur de 10 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 décembre 2018, l'Assistance publique - hôpitaux de Paris conclut :

1°) au rejet de la requête présentée par Mme A... ;

2°) à ce qu'il soit mis à la charge de Mme A... la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens présentés par Mme A... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pilidjian, rapporteur,
- les conclusions de M. Zanella, rapporteur public,
- et les observations de Me Jeudi pour Mme A....

Considérant ce qui suit :

1. Mme A... est aide-soignante titulaire, dernièrement affectée à l'hôpital Paul Brousse de Villejuif. Elle a été placée en congé parental du 29 juillet 2016 au 1^{er} janvier 2017 par un arrêté du 8 septembre 2016. Par un courrier du 27 octobre 2016, Mme A... a informé son employeur de son intention de reprendre ses fonctions au terme de son congé parental. Elle a été réintégrée le 23 février 2017 en qualité de brancardier à l'hôpital Bicêtre (commune du Kremlin-Bicêtre). Par un courrier du 8 août 2016, réceptionné le 16 août 2016, Mme A... demande à

l'Assistance publique - hôpitaux de Paris de l'indemniser à hauteur de 12 264 euros en réparation des différents préjudices qu'elle estime avoir subis. L'Assistance publique - hôpitaux de Paris n'ayant pas répondu à cette demande, une décision implicite de rejet est née. Mme A... demande au tribunal de condamner l'Assistance publique - hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 12 264 euros au titre des différents préjudices subis.

Sur les fautes commises par l'AP-HP :

2. Aux termes de l'article 64 de la loi du 9 janvier 1986 : « *Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son établissement d'origine pour élever son enfant. (...) A l'expiration de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son établissement d'origine ou, en cas de détachement, d'accueil* ».

3. En outre, aux termes de l'article 42 du décret du 13 octobre 1988 dans sa version en vigueur jusqu'au 24 avril 2017 : « *Le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables (...). Les demandes de renouvellement doivent être présentées deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental. A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine ou de détachement. Dans ce dernier cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir du détachement initial. Six semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec, selon son souhait de réintégration, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités. Il est réaffecté dans son ancien emploi. Dans le cas où il ne peut réintégrer cet emploi, il est affecté dans un emploi de niveau équivalent* ». Aux termes de l'article 44 du même décret, dans sa version en vigueur jusqu'au 24 avril 2017 : « (...) *Le titulaire du congé parental peut demander à écourter la durée du congé pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage ou de nouvelle grossesse. L'intéressé est réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé. (...)* ».

4. En premier lieu, Mme A... soutient que l'Assistance publique - hôpitaux de Paris a commis une faute en lui octroyant un congé parental pour une durée inférieure à six mois. Il résulte de l'article 42 cité ci-dessus que l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ne pouvait accorder à l'intéressée un congé parental du 29 juillet 2016 au 1^{er} janvier 2017, soit pour une période de cinq mois et de trois jours. Si l'Assistance publique - hôpitaux de Paris soutient avoir informé Mme A... du prolongement de son congé parental jusqu'au 28 janvier 2017, elle ne l'établit pas. Par suite, la requérante est fondée à soutenir que l'Assistance publique - hôpitaux de Paris a commis une faute en décidant de son placement en congé parental pour une durée inférieure à six mois.

5. En deuxième lieu, Mme A... soutient que l'Assistance publique - hôpitaux de Paris a commis une faute en ne la réintégrant pas dans ses fonctions le 2 janvier 2017. Toutefois, il résulte du point 4 du présent jugement que l'intéressée ne pouvait être placée en congé parental pour une durée inférieure à six mois. Il n'apparaît pas que la requérante aurait demandé à écourter son congé parental pour motif grave. Par suite, l'Assistance publique - hôpitaux de Paris n'a pas commis de faute en ne la réintégrant pas dès le 2 janvier 2017.

6. Il résulte en revanche de l'instruction que Mme A..., qui devait être placée en congé parental du 29 juillet 2016 au 28 janvier 2017 ainsi qu'il a été dit au point 4, n'a été réintégré que le 23 février 2017, et ce alors qu'elle avait fait connaître son intention d'être réintégré au terme de son congé parental, ainsi qu'en témoignent les différents courriers et échanges

électroniques versés au dossier. Par conséquent, bien que l'intéressée n'avait pas encore pris un rendez-vous avec la médecine du travail au terme de son congé parental, l'Assistance publique - hôpitaux de Paris était tenue de la réintégrer au 29 janvier 2017, et a dès lors commis une faute en ne la réintégrant que le 23 février suivant.

7. En troisième lieu, Mme A... soutient que l'Assistance publique - hôpitaux de Paris a également commis une faute en la réintégrant sur un emploi de brancardière alors qu'elle occupait un emploi d'aide-soignante avant d'obtenir son congé parental. Toutefois, l'Assistance publique - hôpitaux de Paris était seulement tenue de la réintégrer non pas dans un emploi équivalent, mais dans un emploi de niveau équivalent. Il résulte de la fiche de poste de brancardier produite par la requérante que les aides-soignants ont vocation à occuper un tel poste. Par suite, malgré la présence de postes vacants d'aides-soignants dans différents services de l'hôpital Paul brousse, l'Assistance publique - hôpitaux de Paris n'a pas commis de faute en réintégrant Mme A... à un poste de brancardier.

8. En dernier lieu, Mme A... soutient que l'Assistance publique - hôpitaux de Paris a commis une faute en ne la reclassant pas à l'hôpital Paul Brousse qui constituait son établissement d'origine. Toutefois, seule l'Assistance publique - hôpitaux de Paris doit être regardée comme correspondant à l'établissement d'origine au sens de l'article de l'article 64 de la loi du 9 janvier 1986 cité au point 2. Par suite, en décidant de son reclassement à l'hôpital Bicêtre, alors que Mme A... exerçait à l'hôpital Paul Brousse préalablement à son congé parental, l'Assistance publique - hôpitaux de Paris n'a commis aucune faute.

9. Il résulte de ce qui précède que, en plaçant illégalement Mme A... en congé parental pour une durée inférieure à six mois, et en réintégrant l'intéressée dans ses fonctions que le 23 février 2017, l'Assistance publique - hôpitaux de Paris a commis des fautes de nature à engager sa responsabilité.

Sur les préjudices subis :

10. Mme A... demande l'indemnisation de ses préjudices financiers, moraux, et des troubles subis dans ses conditions d'existence du fait des illégalités fautives commises par l'Assistance publique - hôpitaux de Paris. Toutefois elle n'établit pas l'existence de tels préjudices en lien direct avec la faute, relevée au point 4, consistant à l'avoir placée dans cette position pour une durée inférieure à six mois. En revanche, elle est fondée à demander l'indemnisation des préjudices subis du fait de sa réintégration tardive.

11. Aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération (...)* ». Pour l'application de ces dispositions, le droit de tout agent à percevoir son traitement ne peut cesser que si l'absence d'accomplissement de son service résulte de son propre fait. En outre, en vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un fonctionnaire qui a été irrégulièrement maintenu sans affectation a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de son maintien illégal sans affectation.

12. Il résulte de ce qui a été exposé au point 5 du présent jugement que Mme A... n'a pas été réintégrée à l'expiration de son congé parental, le 29 janvier 2017. Elle est ainsi fondée à obtenir la réparation du préjudice financier subi. Il y a lieu de condamner l'Assistance publique - hôpitaux de Paris à lui verser une indemnité équivalent au montant du traitement que Mme A... aurait touché si elle avait été en fonction durant la période comprise entre le 29 janvier 2017 et le

22 février 2017 inclus, et de renvoyer la requérante devant l'établissement pour liquidation et paiement de cette somme.

13. En revanche, si Mme A... soutient avoir subi un préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence du fait de sa réintégration à un poste de brancardier, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que cette réintégration n'était pas constitutive d'une faute. Par suite, elle ne saurait demander l'indemnisation de ces préjudices.

En ce qui concerne les intérêts :

14. Mme A... a droit aux intérêts au taux légal sur les sommes réparant son préjudice financier et son préjudice moral à compter du 16 août 2017, date de réception de sa demande indemnitaire préalable.

Sur les frais liés au litige :

15. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme A..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande l'Assistance publique - hôpitaux de Paris au titre des frais d'instance. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris une somme de 1 500 euros à verser à Mme A... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Assistance publique - hôpitaux de Paris est condamnée à verser à Mme A... une indemnité équivalente au montant du traitement que Mme A... aurait touché si elle avait été en fonction durant la période comprise entre le 29 janvier 2017 et le 22 février 2017 inclus. Cette indemnité sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 16 août 2017.

Article 2 : L'Assistance publique - hôpitaux de Paris versera à Mme A... une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'Assistance publique - hôpitaux de Paris sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.